

ARRÊTÉ n° 24008DGS

Délégation de fonctions

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2023 fixant à 7 le nombre des adjoints au Maire de Saint Laurent de Mure,

Vu la délibération du conseil municipal n°041/2020 en date du 11 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal de Saint Laurent de Mure en date du 14 décembre 2023 au cours de laquelle Madame Sylvie FIORONI a été élue en qualité de 1^{ère} adjointe,

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant qu'aucune disposition dans la délibération du 11 juin 2020 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire ne fait obstacle à ce que les décisions prises en application de celle-ci puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18,

A R R Ê T É

Article 1 : Madame Sylvie FIORONI, 1^{ère} adjointe, reçoit délégation permanente de fonctions en matière de :

- Affaires sociales,
- Santé
- Séniors,
- Personnes handicapées,
- Emploi,
- Urbanisme,

Article 2 : Madame Sylvie FIORONI reçoit délégation pour la signature des documents suivants, dès lors qu'ils ont trait à un des domaines pour lesquels elle a reçu délégation permanente de fonction :

- Courrier
- Achats supérieurs ou égaux à 300 euros et inférieurs à 3000 euros
- Convocation de la commission « Urbanisme, aménagement du territoire, vie économique »
- Convocation à des réunions
- Toute décision, actes et pièce à destination des institutions, organismes et administration intervenant dans le domaine social, la santé, pour les séniors, les personnes handicapées ou l'emploi
- Toute convention avec les institutions, organismes et administrations intervenant dans le domaine social, la santé, pour les séniors, les personnes handicapées ou l'emploi
- Tout certificat
- Toute attestation
- Toute déclaration

En matière de permis de construire :

- Arrêtés d'autorisation ou de refus de construire une maison individuelle
- Demandes de pièces complémentaires pour l'instruction des demandes de permis de construire une maison individuelle
- Toute pièce en lien avec l'instruction des demandes de permis de construire une maison individuelle.

En matière de déclarations préalables :

- Décisions de non opposition à une déclaration préalable ou décisions d'opposition à une déclaration préalable
- Demandes de pièces complémentaires pour l'instruction des déclarations préalables
- Toute pièce en lien avec l'instruction des déclarations préalables.

Ainsi que :

- les certificats d'urbanisme
- Attestations ou certificats de non contestation de la conformité des travaux relatifs à une déclaration préalable ou un permis de construire une maison individuelle

- Oppositions à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux relatifs à une déclaration préalable ou un permis de construire une maison individuelle
- Toutes attestations diverses
- Procès-verbaux de bornages réalisés par un géomètre
- Demandes de renseignements d'urbanisme formulées par les notaires

Article 3 : En outre, délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvie FIORONI, concurremment avec les autres adjoints, l'ordre de priorité de chacun correspondant à leur ordre dans la liste des adjoints :

- Les arrêtés et tous actes pris en application de l'article L 2212-2 6° du Code Général des Collectivités Territoriales (hospitalisations et soins psychiatriques sans consentement)
- Déposer plainte au nom de la commune lorsque celle-ci est victime d'une infraction
- Constituer la commune partie civile afin d'obtenir réparation d'un préjudice qu'elle a subi
- La police des immeubles menaçant ruine avec la mise en œuvre de la procédure de péril ordinaire et la mise en œuvre de la procédure de péril imminent.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Portée à la connaissance de l'intéressée,
- Publiée dans la commune de Saint Laurent de Mure,
- Inscrite au registre des actes de la mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Rhône

**Monsieur Le Maire,
Patrick FIORINI,**

*Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.*

Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

